

VD_GERICHTE PE17.023944 vom 18. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023944

FR: VD_GERICHTE PE17.023944 du 18 janvier 2022

IT: VD_GERICHTE PE17.023944 del 18 gennaio 2022

Erwägungen

E. 4.1

L. _____ demande ensuite à être exempté de peine pour les injures qu'il admet avoir proférées à l'encontre de B. _____, expliquant qu'il avait tenu ses propos en réponse à des injures que la prénommée aurait elle-même proférées, en premier, à son encontre.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Il est toutefois impératif, pour bénéficier de l'exemption de peine, que l'injure soit une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou tout autre comportement blâmable (TF 6B_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2 et les références citées ; ATF 117 IV 270 consid. 2c).

E. 4.3

Le Tribunal de police a considéré que le prévenu avait admis avoir insulté B. _____ en lui disant « imbécile » et l'avait injuriée, même s'il ne se souvenait plus de ses propos (PV 6 p. 6), et que c'était seulement aux débats, qu'il avait, pour la première fois, avancé que ces injures faisaient suite à une remarque raciste qu'aurait proférée B. _____. Cette explication n'avait jamais été alléguée devant le procureur, ce qui la rendait inconsistante. Ainsi, le Tribunal de police a considéré que les faits

- 12 - étaient établis et a reconnu le prévenu coupable d'injure pour avoir traité B. _____ de « connasse » et de « salope » (jugement attaqué, p. 27). En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge a écarté la version du prévenu selon laquelle il aurait été injurié en premier, cette version, aménagée tardivement, étant dépourvue de toute crédibilité. Partant, L. _____ ne saurait bénéficier d'une exemption de peine du chef de l'art. 177 al. 2 CP et son moyen doit être rejeté, le jugement entrepris pouvant être confirmé sur ce point.

E. 5.1.1

Le Ministère public considère que la peine pécuniaire (ferme) de 80 jours-amende à 30 fr. le jour infligée à L. _____ n'est pas assez sévère. Il soutient qu'elle ne tient pas suffisamment compte de l'absence de collaboration du prévenu durant la procédure. Il fait valoir que la tentative de contrainte justifiait le prononcé d'une peine de l'ordre de 90 jours, auxquels 30 jours devraient être ajoutés pour sanctionner le délit d'injure commis au préjudice de B. _____. Ainsi, c'est une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour que le premier juge aurait dû prononcer à l'encontre du prévenu.

E. 5.1.2

L'appelant par voie de jonction conteste à titre subsidiaire la quotité de la peine pécuniaire prononcée par le premier juge qu'il juge trop sévère. En effet, elle ne tiendrait pas suffisamment compte des circonstances entourant les infractions, de sa faute et de sa situation personnelle (de sa santé psychique en particulier). Il soutient par ailleurs qu'il a fait et continue de faire l'objet, de la part de la plaignante, d'accusations fallacieuses et graves et que sa réaction lors de l'entretien téléphonique houleux avec [...] serait compréhensible et, selon les éléments au dossier, demeurerait proportionnée aux attaques injustifiées dont il aurait fait l'objet. Partant, une peine pécuniaire d'ensemble d'au maximum 40 jours-amende. devrait être prononcée. Il ne conteste en revanche pas le montant du jour-amende.

- 13 -

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 147 IV 241 consid. 3 et les réf. citées ; ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre,

- 14 - le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV

101 consid. 2b ; TF 6B _434/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 précité). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 précité ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217 précité).

E. 5.3

En l'occurrence, le premier juge a en substance considéré que la culpabilité du prévenu était moyenne, qu'il découlait du dossier qu'il avait trempé dans une affaire impliquant un manifestement de l'argent, de la prostitution et un mariage blanc, laquelle concernait une personne particulièrement vulnérable, soit R. _____, que ces faits, bien que non

- 15 - punissables sous l'angle pénal, s'étaient produits alors que L. _____ bénéficiait d'une libération conditionnelle et était soumis à des règles de conduite sous l'autorité du Juge d'application des peines, un comportement irréprochable étant ainsi attendu de lui. Par ailleurs, la tentative de contrainte et l'injure dont le prévenu s'était rendu coupable démontraient que ce dernier ne supportait pas la contradiction et qu'il avait alors rapidement recouru à des moyens illégaux, au mépris de la liberté et de l'honneur d'autrui. En outre, le comportement du prévenu en procédure constituait un élément à charge. Le premier juge a encore pris en considération le fait que L. _____ avait un antécédent important, ayant été condamné à une peine privative de liberté et à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP le 20 août 2008 pour délit manqué de lésions corporelles simples, mise en danger de la vie d'autrui, injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. A décharge, il a pris en compte le fait que le prévenu souffrait de très importants problèmes psycho-sociaux, qu'il avait bénéficié jusqu'à très récemment d'une curatelle de portée générale transformée en curatelle de représentation et de gestion et qu'il souffrait, selon une expertise médicale, de schizophrénie paranoïde. Au vu de ce qui précède, la peine pécuniaire d'ensemble de 80 jours-amende constituée de 50 jours-amende pour la tentative de contrainte, infraction abstraitement la plus grave, augmentée de 30 jours-amende pour sanctionner l'injure est adéquate et peut être confirmée. En effet on ne voit pas de raison objective de modifier le calcul, précis et conforme à l'art. 49 CP effectué par le premier juge (jugement attaqué p. 28). Ainsi, contrairement à ce que soutiennent le Ministère public et le prévenu, la motivation du premier juge tient compte de tous les éléments à charge et à décharge. Le montant de 30 fr. le jour n'est pas contesté. Il est adéquat et peut être confirmé. Cette peine sera ferme dès lors que le pronostic est défavorable, tant en raison des antécédents que de l'attitude du prévenu en procédure.

E. 6.1.1

Le Ministère public fait ensuite valoir que le montant de l'indemnité de 10'000 fr., valeur échue, allouée à L. _____ au titre de l'art. 429 al. 1 let. c CPP ne devrait pas dépasser un maximum de 6'000 francs. Il considère que le raisonnement du premier juge serait erroné, et que seuls 40 jours d'incarcération correspondent à de la détention illicite. En outre, le montant à retenir pour indemniser le tort moral subi, à compter du 81ème jour de détention devrait être compris entre 100 fr. et 150 fr. par jour de détention subie illicitement, et que c'est ainsi tout au plus une somme de l'ordre de 4'000 fr. à 6'000 fr. qui devrait être allouée au prévenu.

E. 6.1.2

Quant au prévenu, il fait valoir qu'il aurait droit à une indemnité pour 120 jours de détention illicite subis, un montant de 200 fr. par jour étant adéquat. Il conclut ainsi à l'allocation d'un montant de 24'000 fr., avec intérêt à 5% l'an à titre de réparation du tort moral. Subsidiairement, à supposer que la peine pécuniaire de 80 jours-amende prononcée en première instance soit confirmée, et que ces jours puissent être déduits des 120 jours de détention illicite, il conviendrait de retenir que, dans les circonstances du cas d'espèce, le montant de 10'000 fr. alloué par le premier juge est justifié.

E. 6.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée

- 17 - constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.2 ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 et les références citées ; TF 6B_974/2020 précité consid. 2.1.1).

E. 6.3

En l'occurrence, avec le Ministère public, il faut d'abord considérer que, sur les 120 jours de détention subis par L. _____, 80 jours doivent être déduits à titre d'exécution de la peine pécuniaire ferme infligée à l'intimé. En effet, il faut considérer que la sanction a été exécutée par la détention avant jugement, la peine pécuniaire n'ayant plus à être réglée. Il

reste ainsi à indemniser 40 jours de détention injustifiée. L'appelant par voie de jonction a déjà subi une longue peine privative de liberté résultant de sa condamnation prononcée le 20 août 2008, de sorte que l'atteinte résultant de la privation de liberté est moindre pour ce prévenu, d'autant plus que la présente procédure a débouché sur une condamnation et qu'une partie de la détention était donc licite. Il se justifie dans ces circonstances d'allouer un montant journalier de 150 francs. C'est ainsi un montant de 6'000 fr. (40 jours x 150 fr.) qui sera alloué à L._____ sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

- 18 -

E. 7.1

En définitive, l'appel du Ministère public sera partiellement admis et l'appel joint de L._____ sera rejeté.

E. 7.2.1

Sur la liste des opérations produites (P. 125, annexe), Me Amir Dhyaf, défenseur d'office de L._____, mentionne 20.73 heures d'activité. Il ressort de la liste produite 16 mentions « étude du dossier » pour un total de 7.27 heures, ce qui est excessif ; on retranchera ainsi 2h00 pour ce poste. Pour les mêmes raisons, on retranchera également 2h00 du poste « courrier client » et « tel client ». C'est ainsi une indemnité de 3'308 fr. 15, correspondant à 16.73 heures d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, soit 3'011 fr. 40, 60 fr. 25 de débours (2% des honoraires) et 236 fr. 50 de TVA, qui doit être allouée à Me Amir Dhyaf pour la procédure d'appel.

E. 7.2.2

La liste des opérations produite par Me Jeremy Huart, conseil de R._____, mentionne 5h35 d'activité, ce qui est adéquat. C'est ainsi une indemnité de 1'104 fr. 05, correspondant à 5h35 d'activité d'avocat à 180 fr. de l'heure, 20 fr. 10 de débours et 78 fr. 95 de TVA qui doit être allouée à cet avocat.

E. 7.2.3

Vu le sort de l'appel et de l'appel joint, l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 3'308 fr. 15, TVA et débours inclus, doivent être mis par trois quarts à la charge de L._____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité allouée au conseil d'office de R._____ peut être laissée à la charge de l'Etat.

- 19 - Le remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité du défenseur d'office ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les articles 34, 47, 49, 177 et 22 ad art. 181 CP ; 126, 135, 426 , 429 al. 1 let. c CPP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel du Ministère public est partiellement admis. II. L'appel joint de L._____ est rejeté. III. Le jugement rendu le 18 janvier 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre V de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. Libère L._____ des chefs de prévention de traite d'êtres humains, abus de détresse, encouragement à la prostitution et tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités ; II. constate que L._____ s'est rendu coupable de tentative de contrainte et injure ; III. condamne L._____ à une peine pécuniaire de 80 (huitante) jours-amende à 30 (trente) fr. le jour ; IV. ordonne la libération

immédiate de L. _____ ; V. alloue à L. _____ une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP d'un montant de 6'000 fr. (six mille francs), valeur

- 20 - échue, à la charge de l'Etat, à titre de réparation du tort moral subi ; VI. rejette la conclusion en réparation du tort moral prise par la plaignante R. _____ et renvoie cette dernière à agir par la voie civile contre L. _____ pour le solde de ses prétentions civiles ; VII. renonce à ordonner l'expulsion du territoire suisse de L. _____ ; VIII. met les frais de la cause de 22'523 fr. 10 (vingt-deux mille cinq cent vingt-trois francs et dix centimes) par un dixième, soit 2'252 fr. 30 (deux mille deux cent cinquante-deux francs et trente centimes), à la charge de L. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, y compris les indemnités suivantes arrêtées à : - 3'882 fr. 05 (trois mille huit cent huitante-deux francs et cinq centimes) en faveur de son conseil d'office, Me Céline Desscan ; - 12'116 fr. 05 (douze mille cent seize francs et cinq centimes) en faveur du conseil juridique gratuit d'R. _____, Me Jérémy Huart, dont à déduire le montant de 8'866 fr. (huit mille huit cent soixante-six francs) d'ores et déjà versé. IX. dit que le remboursement à l'Etat du dixième des indemnités arrêtées sous chiffre VIII ci-dessus ne pourra être exigé de L. _____ que lorsque sa situation financière le permettra." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'308 fr. 15, TVA et débours inclus, est allouée à Me Amir Dhyaf.

- 21 - V. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'104 fr. 05, TVA et débours inclus, est allouée à Me Jeremy Huart et laissée à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'appel, par 5'288 fr. 15, qui comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par trois quarts, soit 3'966 fr. 10, à la charge de L. _____, le solde, par 1'322 fr. 05 étant laissé à la charge de l'Etat. VII. L. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue aux ch. IV. ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VIII. Le présent jugement est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Amir Dhyaf, avocat (pour L. _____), - Me Jeremy Huart, avocat (pour R. _____), - Mme B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur du Ministère public du Nord vaudois, - Service de la population, - Office fédéral de la police, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.